

ANNEXE**MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS ET ÉCRITS DU MINISTÈRE DES RÉGIONS**

1. Les fonctionnaires du ministère des Régions qui sont titulaires des fonctions mentionnées ci-après sont autorisés à signer seuls, dans les limites de leurs attributions respectives, les actes, documents et écrits énumérés à la suite de leur fonction, avec la même autorité que le ministre des Régions.

2. Un sous-ministre adjoint est autorisé à signer, pour la région dont il est responsable, une entente visée au paragraphe 1^o de l'article 6, à l'article 12 ou à l'article 19 de la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91).

3. Un sous-ministre adjoint ou un directeur général est autorisé à signer pour la région ou la direction générale dont il est responsable, les documents suivants:

1^o les contrats de service et les appels d'offres publics;

2^o les contrats d'achat comprenant les commandes locales, les demandes de biens et de livraison;

3^o les promesses et les octrois de subventions;

4^o les promesses et les octrois de toute autre forme d'aide financière dont les normes ont fait l'objet d'une approbation par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

5^o tout acte, document ou écrit relatif aux contrats, appels d'offres publics, promesses et octrois de subventions et autre forme d'aide financière visés aux paragraphes 1^o à 4^o;

6^o tout acte, document ou écrit relatif aux droits d'auteur.

4. Un directeur de direction est autorisé à signer pour la direction dont il est responsable, les actes, documents et écrits visés à l'article 3 à l'exception de ceux visés aux paragraphes 3^o et 4^o, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

5. Un responsable de la gestion administrative est autorisé à signer, pour son champ de responsabilité, les actes, documents et écrits visés à l'article 3 à l'exception de ceux visés aux paragraphes 3^o et 4^o, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

6. Le directeur général à l'administration est autorisé à signer les ententes d'occupation et d'aménagement d'immeubles avec la Société immobilière du Québec ainsi que tout acte, document ou écrit relatifs à ces ententes.

7. Le directeur général à l'administration est autorisé à signer les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatifs à ces quittances.

8. Un sous-ministre adjoint, le secrétaire du ministère ou un directeur général est autorisé, pour le ministère, pour la région ou la direction générale dont il est responsable, à certifier conforme un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

30285

Gouvernement du Québec

Décret 833-98, 17 juin 1998

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

**Admissibilité et inscription des personnes
auprès de la Régie
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, ou sur la recommandation de celle-ci, prescrire tout ce qui peut être prescrit en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, déterminer les conditions que doit remplir une personne qui s'inscrit à la Régie, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir, l'époque de l'inscription ainsi que les cas, conditions, circonstances et modalités suivant lesquels une personne doit s'inscrire auprès de la Régie et les cas dans lesquels une demande d'inscription peut être faite par une personne pour une autre;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1470-92 du 30 septembre 1992, le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement, annexé au présent décret, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 9 et 69, 1^{er} al., par. a et l)

1. Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec est modifié par la suppression, dans l'article 1, de: ««personne à charge»: toute personne célibataire âgée de moins de 18 ans qui réside en permanence avec une personne visée aux articles 5 à 8 de la loi et à la section II du règlement;».

* La dernière modification au Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec édicté par le décret N^o 1470-92 du 30 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6236) a été apportée par le règlement édicté par le décret N^o 1520-96 du 4 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6739). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

«1.1 Pour l'application du présent règlement, on entend par «personne à charge»: toute personne âgée de moins de 18 ans domiciliée chez une personne qui réside ou qui est réputée résider au Québec au sens des articles 5 à 8 de la loi ou de la section II du présent règlement et qui exerce l'autorité parentale à son égard.

Pour l'application des articles 3 et 7 du présent règlement, l'expression «personne à charge» vise également:

1^o toute personne, sans conjoint, âgée de 25 ans ou moins, qui fréquente à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement, domiciliée chez une personne qui réside ou qui est réputée résider au Québec au sens des articles 5 à 8 de la loi ou de la section II du présent règlement et qui exercerait l'autorité parentale à son égard si elle était mineure;

2^o toute personne majeure, sans conjoint, atteinte d'une déficience fonctionnelle énumérée dans un règlement du gouvernement édicté en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01) survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 18 ans, qui ne reçoit aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu, domiciliée chez une personne qui réside ou qui est réputée résider au Québec au sens des articles 5 à 8 de la loi ou de la section II du présent règlement et qui exercerait l'autorité parentale à son égard si elle était mineure.

Toute personne, sans conjoint, âgée de 25 ans ou moins et domiciliée chez une personne qui réside ou qui est réputée résider au Québec au sens des articles 5 à 8 de la loi ou de la section II du présent règlement et qui exercerait l'autorité parentale à son égard si elle était mineure, est réputée fréquenter à temps complet un établissement d'enseignement si elle est atteinte de l'une des déficiences visées aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 11.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments édicté par le décret 1519-96 du 4 décembre 1996 et, pour ce motif, fréquente à temps partiel, à titre d'étudiant dûment inscrit, un tel établissement.».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Cependant, une personne à charge de 18 ans ou plus peut s'inscrire par elle-même auprès de la Régie.».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«4.1^o dans le cas d'une personne à la charge d'un ressortissant étranger visé à l'article 3, une déclaration écrite au même effet que la déclaration prévue, selon le cas, au paragraphe 9^o, 10^o ou 11^o du premier alinéa de l'article 8 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments accompagnée, s'il y a lieu, du document visé au paragraphe 1^o ou 2^o du deuxième alinéa de cet article;».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30276

Gouvernement du Québec

Décret 834-98, 17 juin 1998

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

Régime général d'assurance-médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU' en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 79 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret N^o 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 78, 1^{er} al., par. 3^o)

1. Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe 1^o;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 14^o, de ce qui suit le mot «congestive»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 18.1^o, du suivant:

«18.2^o DANAPAROÏDE SODIQUE: comme alternative à l'héparine régulière ou aux héparines de faible poids moléculaire chez les patients présentant ou ayant présenté une thrombocytopénie induite par ces héparines;»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 21^o, du suivant:

«21.1^o DIPIVÉFRINE (chlorhydrate de)/LÉVOBUNOLOL (chlorhydrate de): pour le traitement du glaucome pour les personnes chez qui un bêta-bloquant topique ne permet pas un contrôle suffisant de la tension oculaire;»;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 29^o, du suivant:

* La dernière modification au Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments édicté par le décret n^o 1519-96 du 4 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6734) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 391-98 du 25 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1815). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.